



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Service Risques Naturels et Technologiques
scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

services associés :
DDTM de la Vendée, DML/SGDML et SERN/police de l'eau

Arrêté préfectoral n°17-DREAL-SRNT-01 fixant des prescriptions spécifiques de sécurité sur l'écluse de la Raque, située sur les digues du Polder I et du Polder II, commune de l'Aiguillon-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.216-3 relatif aux agents chargés des contrôles de police de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-5, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment la rubrique 3.2.6.0 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-146, relatif au diagnostic sur les garanties de sûreté de des ouvrages hydrauliques ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ; et en particulier l'article 3 traitant des révisions spéciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/3-163 du 12 mars 2008 portant approbation des statuts de l'Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN-756 du 29 novembre 2011 complétant l'autorisation des digues du Chenal Vieux et de la partie ouest de la baie de l'Aiguillon ; et valant classement de ces digues en B au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire le 7 février 2017 ;
- VU le rapport d'inspection rédigé le 17 février 2017, constatant l'état général de l'écluse de la Raque et la présence de passages d'eau importants en sous-œuvre, transmis le 01 mars 2017 par le préfet sur proposition des inspecteurs de l'environnement en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse, au 17 mars 2017, de l'Association syndicale Vallée du Lay à ce rapport d'inspection ;

VU la consultation préalable de l'Association syndicale Vallée du Lay sur le projet du présent arrêté, en date du 01 mars 2017 et l'absence d'observations de l'Association syndicale Vallée du Lay au 17 mars 2017 ;

VU l'avis de la DDTM de la Vendée, chargée de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection susvisée, les agents de la DREAL ont constaté la présence de fortes turbulences démontrant la présence de passages importants d'eau en sous-œuvre de l'écluse de la Raque ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique à l'arrière des digues du Polder I et du Polder II, notamment les zones habitées soumises à des risques de submersion marine en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, notamment au village des Sablons, commune de l'Aiguillon-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la prévention de la rupture ou la défaillance des digues nécessite des mesures renforcées ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, et ses responsabilités fixées par le code civil en tant que propriétaire ou gestionnaires des digues ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

AR R E T E

Article 1 : Mise en révision spéciale de l'écluse de la Raque

L'écluse de la Raque, située entre la digue du Polder I et la digue du Polder II, commune de l'Aiguillon-sur-Mer, fait l'objet d'une mise en révision spéciale, conformément à l'article R.214-146 du code de l'environnement. Cette mise en révision spéciale est réalisée aux frais de l'Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, ci-après désignée le titulaire, par un organisme agréé listé dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016.

Le dossier de révision spéciale comprend un diagnostic sur les garanties de sûreté. Ce diagnostic précisera :

- les causes exactes des turbulences observées au droit et aux abords immédiats de l'écluse de la Raque ;
- l'étendue présumée (ou mesurée si possible) des vides en sous-œuvre ;
- le niveau de vulnérabilité de l'écluse en l'état ;
- les éventuelles mesures d'urgence ou de précaution à prendre dans l'attente d'éventuels travaux.

Le dossier de révision spéciale propose également les dispositions et travaux éventuels pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Le titulaire adresse ce dossier au préfet avant le 30 septembre 2017. Dans son courrier d'envoi, le titulaire précise ses engagements en terme de délais pour la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Les obligations faites par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de l'Aiguillon-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et mise à disposition du public sur le site internet « portail de l'État ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, et aux articles R.423-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

06 AVR. 2017

